

Règlement de voirie - Exécution des travaux de voirie et réseaux divers

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le Code de la Voirie Routière instauré par la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989, stipule dans son article R 141.14, qu'un règlement de voirie établi par le Conseil Municipal fixe les modalités d'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

Dans ce cadre, le règlement municipal de voirie vise à garantir la bonne conservation du patrimoine, la qualité des travaux réalisés et le respect des usagers.

Pour la satisfaction de ces objectifs, les moyens définis par le règlement sont :

- une procédure d'accord technique indiquant les prescriptions de la Ville pour chaque projet de travaux
- la réfection des tranchées et leur contrôle par l'intervenant
- la réception contradictoire Ville/Intervenant des travaux exécutés
- les cas de substitution éventuelle de la Ville.

Le règlement sera complété, au titre de la police de la circulation, par un arrêté de M. le Maire réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La procédure de concertation, prescrite par le Code de la Voirie Routière a été mise en oeuvre lors d'entretiens entre le service Voirie et les principaux intervenants. Elle s'est achevée par une réunion plénière de l'ensemble des intervenants, présidée par M. l'Adjoint à la Voirie-Circulation, le 5 novembre dernier. Aucune opposition aux mesures envisagées n'a été formulée à l'occasion de cette réunion officielle. Par contre, les représentants des services de l'Etat et du Département du Doubs ont sollicité la passation de conventions visant à étendre le champ d'application du règlement aux voiries de leurs administrations situées en agglomération.

Le projet ayant reçu l'accord de la Commission de Voirie au cours de sa réunion du 14 novembre dernier, le Conseil Municipal est invité à adopter ce Règlement Municipal de Voirie dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 1992 et à autoriser M. le Député-Maire à signer les éventuelles conventions à intervenir avec l'Etat ou le Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.